



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3^e Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise

**DOSSIER
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**



**Pièce A :
Notice explicative**



Préambule

La révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise fait l'objet d'une enquête publique. La présente notice explicative, pièce constitutive du dossier soumis à l'enquête publique présente les fondements

et objectifs de cette procédure d'enquête, ses principales modalités d'organisation, la place de cette enquête dans le processus administratif de révision du PPA et les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête.

1. Qu'est-ce que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ?

La pollution de l'air représente un enjeu sanitaire majeur, étant responsable chaque année de plus de 40 000 décès prématurés (dont 4 300 en région Auvergne-Rhône-Alpes). L'agglomération lyonnaise, comme plusieurs autres grandes agglomérations françaises, est particulièrement concernée par cette problématique, avec des niveaux de pollution de l'air qui dépassent de longue date les limites prescrites par les réglementations.

Mis en œuvre par l'État, en concertation avec les collectivités et les acteurs locaux, les plans de protections de l'atmosphère sont les plans d'actions multi-thématiques visant à réduire les sources de pollution sur le territoire et à diminuer l'exposition des populations à un air pollué.

Pour chaque polluant mentionné à l'article R.221-1 du code de l'environnement, ces plans définissent les objectifs permettant de ramener, dans les délais les plus courts possibles, les

concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes réglementaires. En outre, ils établissent la liste des mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives pour atteindre ces objectifs et recensent d'autres actions sectorielles pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise vise à apporter une réponse aux enjeux réglementaires et sanitaires associés à cette pollution atmosphérique. S'étendant sur un territoire de 167 communes réparties sur le département de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (cf. figure n°1), ce plan regroupe 35 actions regroupées en 20 défis et s'adresse aussi bien aux secteurs de l'industrie et du BTP, aux secteurs résidentiels et tertiaires, au secteur agricole ou encore aux secteurs de la mobilité et de l'urbanisme.

2. Objet de l'enquête publique et textes réglementaires qui la régissent

La présente enquête publique porte sur le projet de 3e plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Ce projet de plan a été élaboré suite à la décision prise en octobre 2019 de mettre en révision le précédent PPA qui n'avait pas permis d'atteindre les résultats attendus en matière d'amélioration de la qualité de l'air (cf. Pièce C – chapitre 4 pour davantage d'éléments de contexte et Annexe 6 pour l'évaluation du PPA2) et nécessitait en conséquence d'être complété par de nouvelles actions. Pour rappel, l'article L.222-4 du code de l'environnement impose l'élaboration d'un PPA pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il mentionne également que ces plans font l'objet d'une évaluation au terme

d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.

L'élaboration et la mise en œuvre des PPA sont de la responsabilité de l'État, et plus particulièrement du préfet de département qui incarne l'autorité compétente pour approuver ces plans par arrêté préfectoral (article R.222-20 du code de l'environnement). Dans le cas du PPA de l'agglomération lyonnaise qui s'étend sur trois départements, l'approbation doit faire l'objet d'un arrêté conjoint signé des trois préfets de départements. La maîtrise d'ouvrage en tant que telle du PPA est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les articles L.222-4 à L.222-7 ainsi que les articles R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement encadrent la procédure d'élaboration et le contenu général des PPA ; en complément, l'article R.122-17 précise sous quelles modalités ces plans doivent être soumis à une évaluation environnementale. Cette procédure d'élaboration prévoit notamment que le projet de PPA

doit être soumis à enquête publique, et que la coordination de cette enquête revient au préfet du département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan (cf. article R.222-22 ci-après). Dans le cas du PPA de l'agglomération lyonnaise, c'est donc le préfet du Rhône qui est chargé de coordonner cette enquête publique.

Article R. 222-22 (code de l'environnement)

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à **enquête publique** par le ou les préfets mentionnés à l'article R. 222-20. Le préfet du département dans lequel se trouve la plus grande partie de l'agglomération ou de la zone couverte par le plan et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France sont chargés de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Dans ce cadre, le préfet détermine la période d'organisation et la durée de l'enquête publique, celle-ci ne pouvant être inférieure à 30 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement (article R.222-23) prévoit que cette enquête publique du PPA doit être organisée selon les modalités prévues par les articles R.222-24 à R.222-27, ainsi que les articles R.123-8 2e alinéa, les articles R.123-9 à R.123-13, R.123-16, R.123-17 et R.123-19 à R.123-22. L'article L.222-24 encadre notamment le contenu du dossier d'enquête :

Article R.222-24 (code de l'environnement)

Le **dossier soumis à enquête** comprend au moins les pièces suivantes :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête
- 2° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et le PPA ;
- 3° Un résumé non technique de présentation du projet ;
- 4° Le projet de plan, tel que défini aux articles R. 222-14 à R. 222-19, ainsi qu'un résumé non technique du plan régional pour la qualité de l'air, s'il existe, et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 et suivants.

3. Qu'est qu'une enquête publique, à quoi ça sert ?

L'enquête publique a pour finalité d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles de les concerner et / ou d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage du projet, du programme ou du plan ainsi que par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L.123-1 du code de l'environnement).

L'enquête publique constitue donc un moment essentiel pour tout projet, plan ou programme : elle permet aux citoyens de prendre connaissance du projet ou du plan dans son ensemble, de ses effets escomptés sur le territoire et la santé des populations, des procédures préalables suivies et des avis rendus par différentes instances. A cette fin, le maître d'ouvrage met à disposition un dossier complet rendant compte des études réalisées pour évaluer le projet, de l'ensemble des avis émis au cours de la procédure, ainsi que

d'éventuelles autres étapes de consultations réalisées en amont.

Dans le cas du PPA de l'agglomération lyonnaise, l'ensemble des citoyens du territoire couvert par ce projet de plan (167 communes) sont potentiellement concernés et sont invités à s'exprimer pour faire part de leurs observations.

L'enquête publique se déroule sous l'égide d'une commission d'enquête indépendante désignée par le tribunal administratif. Dans le cas présent, cette commission est composée de trois membres titulaires, ainsi que d'un suppléant. Elle devra remplir plusieurs missions :

- veiller au bon déroulement global de l'enquête ;
- recueillir l'avis de tous ceux qui souhaitent s'exprimer ;
- établir un rapport et ses conclusions motivées à l'issue de la phase d'enquête.

Enquête publique vs concertation préalable du public : quelles différences ?

Cette enquête publique intervient après une première phase de consultation préalable du public qui s'est déroulée du 10 mai au 7 juin 2021 (cf. annexe 4 du dossier d'enquête). Lors de cette concertation amont, le plan d'actions prévisionnel du PPA3 n'était pas encore défini. Les citoyens ont été interrogés via un questionnaire en ligne sur leur perception des enjeux de qualité de l'air, ainsi que sur les actions qui leur sembleraient à déployer prioritairement pour diminuer cette pollution.

Pour cette enquête publique, est soumis un projet de plan d'action beaucoup plus abouti, ainsi que des éléments d'évaluation de ce plan. Le public peut donc notamment se prononcer sur le principe et les modalités des différentes actions et le cas échéant proposer des ajustements.

4. Modalités de l'enquête: comment s'informer, comment participer ?

L'enquête publique se déroulera du 21 juin au 29 juillet 2022. Les modalités de déroulement de cette enquête publique, ainsi que l'ensemble des modalités de participation sont détaillées dans l'**arrêté d'ouverture d'enquête publique** qui sera signé des trois préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Ces modalités seront également rappelées dans l'avis d'enquête publique qui fera l'objet d'affichages et d'annonces par voie de presse également 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions des articles R.123-9 à R.123-11 et R.123-13 du code de l'environnement, plusieurs moyens d'information et d'expression sont mis à disposition du public.

Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique constitue le document de référence préparé par le maître d'ouvrage (la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le cas présent) afin de mettre à disposition du public l'ensemble des informations disponibles sur ce projet de 3eme PPA de l'agglomération lyonnaise. Ce dossier est disponible sur le site internet dédié à cette enquête

<https://www.registre-numerique.fr/ppa-lyon> ;

des renvois spécifiques sont prévus depuis les sites internet des préfetures du Rhône, de l'Ain et de l'Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ce dossier d'enquête publique est également mis à disposition en version papier complète pendant toute la durée de l'enquête (aux horaires d'ouverture au public) dans 33 mairies retenues pour accueillir une permanence de la commission d'enquête, ainsi qu'à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et dans les sous-préfectures de Vienne et la Tour-du-Pin. Un exemplaire est également disponible à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, qui a été choisie pour être le siège de cette enquête publique.

Les adresses de l'ensemble de ces lieux de mise à disposition du dossier seront également précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les moyens d'expression

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a la possibilité de livrer ses remarques et avis par écrit en utilisant l'un des moyens listés ci-après :

> un **registre électronique** accessible depuis le site internet de la Préfecture du Rhône :

www.rhone.gouv.fr

et plus directement à l'URL dédiée suivante <https://www.registre-numerique.fr/ppa-lyon>

> des **registres papier** à disposition pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture au public dans les 33 mairies accueillant des permanences, dans les préfetures et sous-préfetures précitées ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône

> par **courrier**, en écrivant :

à l'attention de la commission d'enquête du PPA de l'agglomération lyonnaise
Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

> par **courriel**, en écrivant à l'adresse mail suivante mise en place pendant la durée de l'enquête :

ppa-lyon@mail.registre-numerique.fr

> Lors des **permanences** : il sera également possible de s'exprimer directement auprès d'un des commissaires enquêteurs au cours d'une des 33 permanences qui seront organisées dans les communes du territoire PPA. Ces permanences constituent un temps d'échange privilégié avec un des commissaires en charge de l'enquête, qui pourra répondre aux interrogations des citoyens et recueillir directement leurs observations.

Les dates et lieux de ces permanences sont récapitulés ci-après et seront également listées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête :

Département du Rhône

Mairies de	Dates	heures
Brignais	Mardi 12 juillet 2022	de 9h à 12h
Bron	Jeudi 7 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Caluire-et-Cuire	Mercredi 20 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Chassieu	Jeudi 7 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Condrieu	Lundi 4 juillet 2022	de 9 h 30 à 12 h 30
Corbas	Mardi 5 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Craponne	Mardi 19 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Décines-Charpieu	Jeudi 21 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Ecully	Vendredi 24 juin 2022	de 9 h à 12 h
Francheville	Mardi 12 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Givors	Mardi 12 juillet 2022	de 14 h 30 à 17 h 30
Lyon Direction de l'aménagement urbain 198, avenue Jean Jaurès 69007 Lyon	Mercredi 27 juillet 2022	de 9 h 30 à 12 h 30
Meyzieu	Mardi 5 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Mions	Jeudi 7 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Oullins	Vendredi 8 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Pierre-Bénite	Vendredi 8 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Rillieux-la-Pape	Mercredi 20 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Saint-Bonnet-de-Mure	Mardi 19 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Saint-Fons	Jeudi 21 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Saint-Genis-Laval	Lundi 4 juillet 2022	de 14 h 30 à 17 h 30
Saint-Priest	Mardi 26 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Saint-Symphorien-d'Ozon	Mardi 19 juillet 2022	de 15 h à 18 h
Sainte-Foy-les-Lyon	Mardi 12 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Tassin-la-Demi-Lune	Vendredi 24 juin 2022	de 14 h à 17 h
Vaulx-en-Velin	Mercredi 27 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Vénissieux	Lundi 18 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Villeurbanne	Lundi 18 juillet 2022	de 14 h à 17 h

Département de l'Isère

Mairies de	Dates	heures
Beaurepaire	Jeudi 28 juillet 2022	de 14 h à 17 h
Charvieu-Chavagneux	Mardi 28 juin 2022	de 14 h à 17 h
Roussillon	Jeudi 28 juillet 2022	de 9 h à 12 h
Vienne	Lundi 4 juillet 2022	de 13 h 45 à 16h 45

Département de l'Ain

Mairies de	Dates	heures
Miribel	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	de 13 h 30 à 16 h 30
Montluel	Samedi 2 juillet 2022	de 9 h à 12 h

5. Place de l'enquête dans la procédure administrative de révision du PPA

L'élaboration du projet de troisième PPA de l'agglomération lyonnaise a démarré fin 2019 suite à la décision préfectorale de mettre en révision le précédent plan adopté en 2014.

Un vaste travail de diagnostic des enjeux en présence, puis d'analyse des leviers disponibles pour améliorer la qualité de l'air a été conduit en concertation avec les acteurs du territoire pour aboutir au printemps 2021 à une première ébauche de plan d'actions multi-thématique.

Ce projet a fait alors l'objet d'une concertation préalable du public ouverte du 10 mai au 7 juin 2021. Cette procédure a été conduite en application du III de l'article L.121-17 du code de l'environnement et conformément aux modalités décrites dans la déclaration d'intention du 19 février 2021 publiée sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cette déclaration d'intention, le dossier support de cette concertation, ainsi que le bilan rendu public début septembre 2021 sont fournis en annexe 4 du présent dossier soumis à l'enquête publique.

La seconde moitié de l'année 2021 a permis de consolider et préciser le plan d'action (voir pièce D) en recueillant notamment les intentions des différentes parties prenantes au regard des actions identifiées, d'évaluer les effets escomptés du déploiement du plan à horizon 2027 sur la qualité de l'air du territoire (évolution des émissions, des concentrations et de l'exposition des populations – voir pièce C – chapitre 12 et annexe 5), de consolider l'évaluation environnementale stratégique du plan (voir résumé non technique pièce E et Évaluation Environnementale complète en annexe 3).

À l'issue de cette phase d'élaboration, en application des articles R. 222-21 et R. 222-22 du code de l'environnement, le projet de PPA a été soumis aux avis de différentes instances :

- les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de l'Isère (14 décembre), de l'Ain (16 décembre) et du Rhône (16 décembre), qui ont tous les trois rendu un avis favorable et unanime sur le projet de PPA (voir annexe 1b, 1c et 1d) ;
- les organes délibérants de l'ensemble des collectivités territoriales du périmètre PPA (communes, établissements publics de coopération intercommunale, conseils départementaux, conseil régional, autorités organisatrices de mobilité). Cette consultation s'est déroulée du 23 décembre 2021 au 25 mars 2022 et a donné lieu à une centaine d'avis sur les 181 instances saisies (voir pièce F) ;
- l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), qui a rendu un avis favorable le 7 février 2022 (voir annexe 1e) ;
- l'autorité environnementale du CGEDD qui a été saisie formellement le 30 décembre 2021 et a émis son avis délibéré le 24 mars 2022 (voir pièce G) .

À l'issue de l'ensemble de ces procédures, le projet de PPA a été complété et amendé pour tenir compte des avis recueillis. Il est alors soumis à enquête publique.

6. Les suites de l'enquête, décisions pouvant être prises à l'issue

L'enquête publique sera clôturée le vendredi 29 juillet à 18 heures. Dans les 30 jours suivant cette clôture de l'enquête publique, conformément aux articles R.123-19 à R.123-21 du code de l'environnement, la commission d'enquête devra remettre au préfet du Rhône son rapport relatant le déroulement de l'enquête et rendant compte des observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées vis-à-vis de l'objet de l'enquête en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Dès réception par la préfecture, une copie du rapport et des conclusions motivées seront adressées au tribunal administratif, à chacune des mairies où s'est tenue l'enquête publique, ainsi qu'à chacune des préfectures de département concernées. Ces éléments seront alors également publiés sur le site internet de la préfecture du Rhône, de l'Ain et de l'Isère et tenus à disposition du public pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article R.222-27 du code de l'environnement.

Sur la base du rapport et des conclusions motivées, la DREAL, responsable du projet, établira un mémoire en réponse aux éventuelles réserves et recommandations émises par la commission d'enquête. Des modifications ou compléments au projet de PPA pourront alors être à nouveau apportés pour tenir compte des avis émis au cours de l'enquête.

Si ces modifications ou compléments ne remettent pas en cause les fondements du 3^e PPA de l'agglomération lyonnaise, ce dernier, ainsi modifié, sera ensuite formellement approuvé par arrêté conjoint des préfets des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.222-28 du code de l'environnement.

Un bilan de la mise en œuvre du plan sera ensuite présenté chaque année par les préfets concernés aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) selon les dispositions de l'article R.222-29 du code de l'environnement.

7. Liste des pièces constitutives du dossier d'enquête

Pièce A : Notice explicative de l'enquête

Pièce B : Résumé non technique du PPA 3

Pièce C : Rapport principal PPA 3

Pièce D : Plan d'action détaillé

Pièce E : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Pièce F : Synthèse des avis émis par les organes délibérants de collectivités

Pièce G : Avis émis par l'autorité environnement du CGEDD et mémoire en réponse

TOME 1 des ANNEXES

ANNEXE 1 : Autres avis réglementaires émis sur le projet de PPA

ANNEXE 1a : Dossier support des présentations aux CODERST

ANNEXE 1b : Avis rendu par le CODERST de l'Isère

ANNEXE 1c : Avis rendu par le CODERST de l'Ain

ANNEXE 1d : Avis rendu par le CODERST du Rhône

ANNEXE 1e : Avis rendu par l'ACNUSA

ANNEXE 2 : Articulation du PPA3 avec les autres plans et programmes

ANNEXE 3 : Évaluation environnementale du PPA3

TOME 2 des ANNEXES

ANNEXE 4 : Procédure de concertation préalable du public (2021)

ANNEXE 4a : Déclaration d'intention pour la concertation préalable

ANNEXE 4b : Dossier de la concertation publique

ANNEXE 4c : Bilan de la concertation publique

ANNEXE 5 : Note d'hypothèses Atmo tendanciel et scénario PPA

TOME 3 des ANNEXES

ANNEXE 6 : Rapports d'évaluation du PPA2

ANNEXE 6a : Rapport évaluation qualitative PPA2 (DREAL)

ANNEXE 6b : Rapport évaluation quantitative PPA2 (Atmo)

ANNEXE 7 : Arrêté préfectoral de gestion des épisodes de pollution

ANNEXE 8 : Dossier d'information Ozone

ANNEXE 9 : Résumé du SRADDET



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy
Pilotage, coordination : Unité départementale du Rhône
Crédits photo 1^{ère} de couverture : Laurent Mignaux, Arnaud Bouissou, Bernard Suard / Terra
Avril 2022
Ce document est téléchargeable sur : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes 69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00